

## Entreprises à mission

# La nouvelle ère de la RSE introduite par la loi PACTE

Par Nicolas Perenchio

Après plusieurs décennies de réflexions et d'évolutions du concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE), la France a franchi une nouvelle étape, certains diront même « ouvert la porte sur un nouveau monde », avec l'adoption de la loi PACTE en mai 2019.

**E**n matière de RSE, la loi PACTE a fixé un cadre à trois niveaux : un socle standard obligatoire pour toutes les entreprises de France et deux niveaux, intermédiaire et supérieur, facultatifs pour les entreprises volontaires.

**Niveau standard** : alors que précédemment les obligations en matière de RSE concernaient surtout les grandes entreprises, l'intégration dans l'article 1833 du Code civil d'une phrase imposant à toutes les entreprises de « prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités » fixe dorénavant une obligation de moyen pour tous.

Certes, des débats restent encore vifs pour savoir si le législateur est allé trop ou pas assez loin avec ce premier niveau d'obligation et certaines notions semblent insuffisamment définies par la loi. Toutefois, ce nouveau cadre de fonctionnement pour les entreprises françaises va clairement dans le sens des attentes de nombreuses parties prenantes. Il confirme, dans un cadre légal, qu'il n'est plus possible au 21<sup>e</sup> siècle de piloter une entreprise sans tenir compte des enjeux RSE.

**Niveau intermédiaire** : la loi PACTE a également modifié l'article 1835 du Code civil en donnant dorénavant la possibilité aux entreprises de se fixer, dans les statuts, une raison d'être. Si la loi ne donne pas de définition précise de cette raison d'être, des organisations comme l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE) et le Collège des Directeurs du Développement Durable (C3D) l'ont pour leur part définie comme « une expression de l'utilité sociétale de l'entreprise qui sera pour elle à la fois une boussole et un garde-fou quant aux décisions de l'organe de direction ».

Il faudra du temps pour bien appréhender les conséquences pratiques de la définition d'une raison d'être dans les entreprises. Il y aura forcément quelques utilisations cosmétiques ou de greenwashing... Mais, globalement, cela devrait guider la mise en place ou la poursuite de la stratégie RSE de l'entreprise avec l'ensemble des parties prenantes dans un horizon de long terme. Assez logiquement, les entreprises qui auront franchi l'étape de

la raison d'être devraient, un jour ou l'autre, s'engager dans la démarche de la société à mission.

**Niveau supérieur** : la loi PACTE donne la possibilité aux entreprises de renforcer encore leur engagement en faisant publiquement état de la qualité de société à mission.

Le cadre légal de ce nouveau statut est fixé par les articles L.210-10, L.210-11 et L.210-12 du Code de commerce.

### Différence juridique entre raison d'être et entreprise à mission

Si toutes les sociétés à mission doivent afficher une raison d'être dans leurs statuts, elles doivent également compléter leur engagement par un dispositif, plus contraignant et plus transparent, comprenant trois volets :

1. Ajouter dans les statuts après la raison d'être, des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'engage à poursuivre,
2. Créer un comité de mission (ou pour les petites entreprises un référent de mission) chargé de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la mission,
3. Faire vérifier périodiquement par un organisme tiers indépendant, comme par exemple un commissaire aux comptes, la conformité et la sincérité des résultats présentés par l'entreprise. Par ailleurs la qualité de société à mission est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) par le greffe du tribunal de commerce.

### Les entreprises à mission au national et dans l'ouest

Après un peu plus d'un an de mise en œuvre de la loi PACTE, force est de constater qu'il n'y a pas à proprement parler d'effet raz de marée du nouveau dispositif ; à fin décembre 2020, la France comptait près d'une centaine de sociétés à mission (source : Communauté des entreprises à mission).

Pour autant, le mouvement est bien lancé : on note une forte accélération de ces nouvelles sociétés à mission dans les derniers



Nicolas Perenchio

vice-président  
de la Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes  
Ouest Atlantique

mois de l'année 2020 et de nombreuses entreprises sont en cours d'analyse et de définition de leur raison d'être et de leurs objectifs sociaux et environnementaux.

De plus, le choix de ce statut par quelques grandes entreprises françaises (comme par exemple CITEO, Danone, La Camif ou Klesia) devrait avoir un effet d'entraînement important.

Dans l'ouest, la dynamique est en marche avec une dizaine de sociétés à mission déclarée.

### Par où commencer en matière de RSE ?

Le dispositif imaginé et mis en place avec la loi PACTE est une solution parmi beaucoup d'autres qui, pour son niveau le plus exigeant, s'adresse à des entreprises ayant déjà une bonne maturité en matière de stratégie RSE et d'intégration de cette stratégie au cœur de son activité et de son modèle d'affaires.

La première étape pour une entreprise qui voudrait aujourd'hui se lancer dans une démarche RSE est d'inventorier les bonnes pratiques internes (il en existe toujours !) et se renseigner sur les différents labels ou référentiels applicables (Il y en a pour toutes les tailles d'entreprises et chacun possède ses propres spécificités). En effet, même si rien n'oblige l'entreprise à adhérer à un label ou à suivre un référentiel, cela aura pour principal avantage de donner un cadre et une visibilité aux actions mises en œuvre. Quel que soit le cadre choisi et le rythme suivi, une démarche RSE n'est jamais un acquis, un diplôme. Il s'agit d'un chemin, d'une stratégie vers une économie responsable dans un monde en constante transformation.

### Et maintenant, quelles perspectives ?

En instaurant la loi PACTE, l'état a également prévu la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation piloté par France Stratégie. Son premier rapport daté de septembre 2020 fait simplement état des premières entreprises ayant choisi de définir une raison d'être ou de prendre le statut de société à mission. Mais il rappelle également que le gouvernement entend voir les entreprises financées ou contrôlées par l'Agence des Participations de l'État et Bpifrance se mettre en ordre de marche pour, a minima, définir une raison d'être.

Cet exemple, parmi beaucoup d'autres, montre que le mouvement de fond est en marche et que l'on peut s'attendre à une accélération du nombre d'entreprises choisissant le nouveau cadre instauré par la loi PACTE dans les mois à venir.

Ces entreprises vont de plus en plus combiner des informations financières et extra-financières pour rendre compte de leur performance globale et de la réalisation de leur mission. Forts de leur connaissance des référentiels financiers et extra-financiers, les commissaires aux comptes jouent un rôle de tiers de confiance et seront les garants de la sincérité et de la transparence de ces informations.